

Décision n° 02–434 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 juin 2002 attribuant des ressources en numérotation à la société Landtel France (numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 4 août 2000 autorisant la société Landtel France SAS à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu les courriers de la société Landtel France reçus le 26 avril 2002 et le 22 mai 2002 ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 mai 2002 ;

Après en avoir délibéré le 11 juin 2002 ;

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
01 70 33 MC DU	Nanterre
01 70 35 MC DU	Paris
01 74 80 MC DU	Boulogne Billancourt
01 74 81 MC DU	Bobigny
01 74 82 MC DU	Créteil
03 45 80 MC DU	Dijon
03 51 80 MC DU	Reims
03 63 80 MC DU	Besançon
05 16 80 MC DU	Poitiers

05 40 33 MC DU	Bordeaux
05 87 80 MC DU	Limoges

sont attribués à la société Landtel France (Siren : 428 679 146) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 – La société Landtel France acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la société Landtel France adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 2002

Le Président

Jean-Michel Hubert